



Société Anonyme au capital de 169.710 euros
Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris
RCS n° B 880 351 846

Extrait des Statuts

(à jour au 30 juin 2025)

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – AFFECTIO SOCIETATIS

Article 6 - Capital social

Le capital social, constitué des apports des actionnaires, est fixé à la somme de 169.710 €.

Il est divisé en 117.808 actions nominatives et numérotées de catégorie A et 51.902 actions nominatives et numérotées de catégorie B, inscrites sur un compte individuel au nom de chaque actionnaire, de 1 € de nominal et intégralement libérées.

Article 7 - Catégories d'actions et droits de vote

Les actions détenues par MM. Alexis Tamas et Amaury Grimberty, ainsi que la société ATRB S.A., Fondateurs de la Société, sont des actions de catégorie A, incessibles sans leur accord unanime, et assorties d'un droit de vote double.

Les apports en capitaux des autres actionnaires donnent droit à des actions nominatives de catégorie B assorties d'un droit de vote simple d'une voix par action.

Un actionnaire ne peut détenir des actions de catégories différentes, la nature des actions étant liée à l'actionnaire qui les détient.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des droits des créanciers et sans porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - Cession des actions, droits d'agrément et de préemption

1. Lorsqu'un actionnaire envisage de transmettre ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, donation, succession ou autre mode de transmission), il doit notifier au préalable, sous peine de caducité, son projet au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le mode de transmission, le prix fixé et les modalités de règlement, avec l'engagement du cessionnaire de les acquérir à ces conditions.

2. Tout tiers à la Société doit être agréé par le Conseil d'administration préalablement à la transcription de la cession sur les registres d'actionnaires la rendant opposable à la Société. La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée au cédant par le Président du Conseil d'administration au plus tard 15 jours après la notification du projet de cession et demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Faute d'agrément, le Conseil d'administration devra faire acquérir ces actions par un ou des tiers agréé(s) dans un délai de 3 mois. Si le cédant refuse de régulariser cette cession, la Société pourra la transcrire d'office sur les registres d'actionnaires.

Faute d'agrément, l'acquisition des actions par le(s) cessionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'administration sera réalisée au prix indiqué dans la notification ou, faute d'accord, fixé par un expert indépendant, désigné conjointement dans un délai de 15 jours ou par Ordonnance en dernier ressort du Président du Tribunal de commerce. La décision de l'expert, définitive et sans recours, fera la loi des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Tout transfert d'actions fait en violation de ces dispositions est nul de plein droit.

4. Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 10 - *Affectio societatis* et exclusion des actionnaires

La Société est constituée avec un *affectio societatis* marqué entre les actionnaires de catégories A et B en vue de la réussite du projet Frogans.

Pour prévenir toute difficulté liée à la rupture de l'*affectio societatis* qui puisse nuire au projet Frogans, il est convenu que tout actionnaire peut faire l'objet d'une exclusion de la Société en cas (i) de conflit ouvert avec la direction sur la stratégie de développement de la Société et du projet Frogans, (ii) de manquement à ses obligations légales et statutaires, notamment de concourir à la réalisation de l'objet social, ou (iii) d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et hostile au projet Frogans.

Dès que le Président est informé de cette cause d'exclusion, il peut enclencher la procédure d'exclusion qui est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Il suffit à l'Assemblée de constater le manquement en cause.

L'actionnaire concerné est avisé du manquement relevé et de la date de l'Assemblée où il peut faire des observations soit par courrier adressé au Président du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant, soit directement devant l'Assemblée avant qu'elle ne statue.

La décision d'exclusion prend effet le jour de sa notification à l'actionnaire exclu et emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (de vote, d'information, de participer aux Assemblées, etc.) attachés aux actions jusqu'à leur remboursement ou rachat par le ou les actionnaire(s) désigné(s) par l'Assemblée. Le prix des actions cédées ou annulées est leur valeur nette comptable déterminée par l'actif net de la Société à son dernier bilan divisé par le nombre d'actions émises.

Si l'actionnaire exclu refuse de régulariser l'ordre de mouvement, le Président du Conseil d'administration procédera d'office aux transferts sur les comptes des actionnaires et lui adressera le prix de cession ou l'annulation de ses actions par courrier recommandé.

Article 11 - Engagement de sortie conjointe

En cas de cession du contrôle de la Société par les Fondateurs ou d'une cession de plus de 50 % de leurs actions, les actionnaires de catégorie B s'engagent de façon irrévocable à céder toutes leurs actions aux mêmes charges, conditions et date.

En cas de cession de 5 % à 50 % des actions des Fondateurs, les actionnaires de catégories B s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prorata, arrondi à l'unité supérieure le cas échéant, aux mêmes charges, conditions et date.

Le projet de cession des actions des Fondateurs sera notifié aux actionnaires de catégorie B par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS) 10 jours avant la date de réalisation. Si les actionnaires de catégorie B ne pouvaient régulariser les actes de cession de leurs actions, quelle qu'en soit la cause, les actionnaires de catégorie A pourront conclure en leur nom cette cession d'actions, aux mêmes conditions financières. Ce mandat exprès constitue une stipulation pour autrui que les actionnaires de catégorie B acceptent en signant leur bulletin de souscription, de sorte que l'acceptation de cette stipulation par le cessionnaire des actions rendra l'opération parfaite.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Assemblées Générales

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée sur convocation du Conseil d'administration adressée avec l'ordre du jour et par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS), au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes est convoqué de la même manière.

Pour faciliter les délibérations collectives et limiter les frais de structure, les actionnaires pourront, sur décision du Conseil d'administration, être réunis ou participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires. Les actionnaires participant par ces moyens seront ainsi réputés présents à l'Assemblée Générale.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolutions. Sinon, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué ou voter par correspondance.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire statue, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf prorogation par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sur toute décision qui ne modifie pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie 10 jours plus tard. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elle ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 ans. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE V COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RÉSERVES

Article 19 - Comptes annuels et affectation des bénéfices

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels, ainsi qu'un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé, qui sont communiqués aux Commissaires aux comptes et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures le cas échéant, est affecté aux réserves légales puis facultatives, au report à nouveau et enfin distribué entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, auquel cas la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 21 - Dissolution, liquidation et contestations

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, de façon anticipée, à la suite d'une décision de l'Assemblée des actionnaires qui règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et durée de leurs fonctions et fixe leur rémunération.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions légales.

L'Assemblée statue sur les comptes de liquidation et sur la décharge du mandat du ou des liquidateurs, avant de constater la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde actif est employé d'abord au remboursement des actions puis l'éventuel *boni* de liquidation est reparté entre tous les actionnaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.